

Section 1: Eligibility and Membership

Nursing Home Residents (Plan V)

This policy applies to beneficiaries of the New Brunswick Prescription Drug Program who qualify for coverage under the Nursing Home Residents Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility criteria as well as the enrolment and claim reimbursement guidelines of the Nursing Home Residents Plan.

POLICY STATEMENT

The Nursing Home Residents Plan is a provincial drug plan that provides drug coverage to eligible residents of New Brunswick with valid Medicare coverage who reside in a licensed nursing home.

Eligibility criteria

Eligibility for drug coverage through the Nursing Home Residents Plan is assessed and determined by the Nursing Home Services branch of the Department of Social Development, as outlined on the Nursing Home Services [webpage](#).

Existing coverage

Residents with existing private drug insurance coverage are not eligible for coverage under the Nursing Home Residents Plan.

Enrolment

Requests for enrolment in the Nursing Home Residents Plan must be submitted by a Department of Social Development representative on behalf of the resident via fax or mail.

Section 1 : Admissibilité et participation

Résidents de foyers de soins (Régime V)

Cette politique s'applique aux bénéficiaires du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles à la couverture en vertu du régime pour les résidents de foyers de soins.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Cette politique explique les critères d'admissibilité, ainsi que les lignes directrices quant à l'adhésion et aux remboursements des demandes du régime pour les résidents des foyers de soins.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le régime pour les résidents de foyers de soins est un régime d'assurance médicaments provincial qui offre une couverture aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick qui détiennent une carte d'assurance-maladie valide et qui résident dans un foyer de soins autorisé.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité à l'assurance médicaments du régime pour les résidents de foyers de soins est évaluée et déterminée par la branche des Services offerts dans les foyers de soins de ministère du Développement social, comme décrit sur la [page Web](#) des Services offerts dans les foyers de soins.

Couverture existante

Les résidents bénéficiant déjà d'une assurance médicaments privée ne sont pas admissibles à la couverture en vertu du régime pour les résidents de foyers de soins.

Adhésion

Les demandes d'adhésion au régime pour les résidents de foyers de soins doivent être soumises par télécopieur ou par la poste par un représentant d'un ministère du

Co-payments and fees

There are no fees or co-payments for beneficiaries covered by the Nursing Home Residents Plan.

Eligible benefits and claim reimbursement

Beneficiaries are eligible for drugs that are listed on the [NB Drug Plans Formulary](#) as benefits for the Nursing Home Residents Plan.

Participating providers must submit claims online directly to the Plans in accordance with the *Participating Provider Policy*.

Développement social au nom du résident.

Quote-part et frais

Il n'y a pas de frais ou de quote-part pour les bénéficiaires couverts par le régime pour les résidents de foyers de soins.

Médicaments admissibles et remboursement des demandes

Les bénéficiaires sont admissibles au remboursement des médicaments figurant sur le [Formulaire des Régimes de médicaments du N.-B.](#) comme médicaments admissibles en vertu du régime pour les résidents de foyers de soins (Régime V).

Les fournisseurs participants doivent soumettre les demandes de remboursement en ligne directement aux Régimes conformément à la *Politique relative aux fournisseurs participants*.

LEGAL AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 1(b).</i> <i>Nursing Homes Act (R.S.N.B. 2014, c.125), s 1.</i>
Regulation(s)	<i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 2.1(a), 8(10), 8.1(1)(2), 15(3.3).</i>

AUTORISATION LÉGALE

Loi(s)	<i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LB-N. 1975, ch. P-15.01), s 1(b).</i> <i>Loi sur les foyers de soins, LRN-B 2014, c.125), s 1.</i>
Règlement(s)	<i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, s 2.1(a), 8(10), 8.1(1)(2), 15(3.3).</i>

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Co-payment - the portion of the prescription cost that the beneficiary pays each time a prescription is filled.

Nursing home – a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven (7) or more persons who are

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Quote-part - représente la portion du coût de votre médicament que vous devez payer chaque fois que vous faites remplir votre ordonnance.

Foyer de soins – un établissement résidentiel exploité,

not related by blood or marriage to the operator of the home and who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act*, or the *Family Services Act*.

Resident – a person admitted to and residing in a nursing home.

à but lucratif ou non, à des fins de supervision, de soins personnels ou de soins infirmiers pour sept (7) personnes ou plus qui ne sont pas liées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de leur âge, de leur infirmité ou de leur déficience mentale ou physique, ne sont pas entièrement en mesure de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprennent pas un établissement géré en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les services hospitaliers*, la *Loi hospitalière* ou la *Loi sur les services à la famille*.

Résident – une personne qui est admise dans un foyer de soins et qui y réside.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.

REVIEW

This policy will be reviewed every twenty-four (24) months. Changes to this policy require the written approval of the Executive Director of Pharmaceutical Services. The Plan Administrator will be consulted before changes are made to this policy.

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Last Review Date: November 18, 2019

Amendment Authority and Date: N/A

Original Approval Authority and Date: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Notes: N/A

RÉVISION

La présente politique sera révisée tous les vingt-quatre (24) mois. Les modifications à cette politique doivent obtenir une approbation écrite de la directrice générale des Services pharmaceutiques. L'administrateur du régime sera consulté avant que des modifications ne soient apportées à cette politique.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Date de la dernière révision : 18 novembre 2019

Approbation des modifications et date : S.o.

Autorité d'approbation originale et date : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Remarque : S.o.